



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2021, n° 83 du 26 mars 2021

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant l'entretien du Vannon à Roche et Raucourt et de la Bonde à Raucourt

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 1er mars 2021, présenté par la COMMUNE DE ROCHE-ET-RAUCOURT représentée par Monsieur le Maire RUBIO David, enregistré sous le n° 70-2021-00114 et relatif à l'entretien du Vannon et de la Bonde ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le projet d'arrêté adressé le 24 mars 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire formulé le 24 mars 2021 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont destinés à maintenir une section d'écoulement suffisante sous les arches de deux ouvrages d'art par l'entretien du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que cet entretien doit être conduit de manière à maintenir un lit d'écoulement préférentiel en étiage afin de limiter le réchauffement de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le maintien de banquettes sédimentaires, en alternat, permet de diversifier les écoulements du ruisseau et ainsi améliore sa qualité morphologique et habitationale ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR11957 Le Vannon, sur laquelle il est situé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Roche-et-Raucourt de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **l'entretien du Vannon à Roche et Raucourt et de la Bonde à Raucourt.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Période d'intervention

Afin de concilier les différents enjeux de reproduction de la faune en présence, les travaux doivent se dérouler dans la période s'étalant du 1^{er} août au 1^{er} novembre.

Sensibilisation et délimitation du chantier

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Stockage des engins et du matériel

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur des plates-formes étanches aménagées en cuvettes de rétention et situées en dehors du lit du cours d'eau et en dehors des talwegs.

Les huiles et les carburants doivent être stockés dans des réservoirs placés sur rétention.

Ces plates-formes de stationnement et d'approvisionnement en carburant des engins doivent être équipées de kits anti-pollution contenant, *a minima*, des matériaux absorbants.

Accès

L'accès à la zone de chantier doit se faire en empruntant les voies existantes. Ces voies d'accès doivent être localisées et matérialisées.

Description des travaux

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

1) Pont de Roche-et-Raucourt

– Dégagement de 3 arches du pont de la RD n°41

Les travaux consistent au désenvasement des deux arches en rive gauche et de l'arche en rive droite. L'intervention est limitée à la libération des arches et de leur embouchure amont et aval sur 10 mètres.

L'intervention est effectuée en s'appuyant sur les atterrissements émergés et en limitant les passages dans le lit mouillé. La zone d'intervention est isolée hydrauliquement par la pose de batardeaux de type big-bag.

Un système de filtration de type paille décompressée est positionné à l'extrémité aval des zones à entretenir. Celui-ci est maintenu lors de l'enlèvement des batardeaux est de la remise en eau des arches.

– Arasement de banquettes d'atterrissements.

Les travaux consistent à araser les banquettes d'atterrissement positionnées en amont et aval du pont de la RD n°41.

L'arasement se fait depuis les banquettes, sans pénétration d'engin dans le cours d'eau. L'arasement est limité de manière à laisser à chaque banquette une hauteur de matériaux de l'ordre de 15 cm au-dessus du niveau des basses-eaux du Vannon.

Les travaux se font en période de faible débit, les vannes positionnées à l'aval de la zone de travaux sont maintenues ouvertes afin de permettre aux atterrissements de se ressuyer.

2) Pont de Raucourt

Les travaux consistent au désenvasement de l'arche en rive gauche du pont de Raucourt. L'intervention est limitée à la libération de l'arche et de son embouchure amont et aval sur 5 mètres.

L'intervention est effectuée depuis la berge, ou en s'appuyant sur les atterrissements émergés sans pénétration dans le lit mouillé. La zone d'intervention est isolée hydrauliquement par la pose de batardeaux de type big-bag ou bottes de pailles.

3) pour l'ensemble des travaux

Les terres issues des deux zones de travaux sont exportées hors de la zone travaillée et déposées hors zone inondable et hors zone humide.

Toutes les précautions sont prises pour éviter les pollutions du milieu aquatique et des zones humides (matériel en parfait état d'entretien, stockage prolongé sur une bâche étanche formant cuve de rétention, utilisation d'huile hydraulique biodégradable...).

À la fin du chantier, les rives et les berges qui ont subi des dégradations lors de l'opération sont remises en état.

Les travaux entrepris ne doivent pas conduire à une modification du gabarit des écoulements.

Article 4 - Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Roche-et-Raucourt pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Roche-et-Raucourt, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 26/03/2021
Pour la préfète et par délégation,
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC

